



**COMITÉ FORET ENVIRONNEMENT DE
SAINT-THOMAS-DIDYME INC**

Règlements généraux

Adoption : 13 septembre 2020

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<i>Article 1 Genre</i>	4
<i>Article 2 Définition</i>	4
<i>Article 3 Nom</i>	4
<i>Article 4 Territoire et siège social</i>	4
<i>Article 5 Objets</i>	5
CHAPITRE 2 LES MEMBRES	6
<i>Article 6 Catégorie de membres</i>	6
<i>Article 7 Membre ordinaire</i>	6
<i>Article 8 Membre associé</i>	6
<i>Article 9 Carte de membre</i>	6
<i>Article 10 Contribution annuelle</i>	6
<i>Article 11 Destitution</i>	7
<i>Article 12 Démission d'un membre</i>	7
CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
<i>Article 13 Assemblée générale annuelle</i>	8
<i>Article 14 Avis de convocation</i>	8
<i>Article 15 Assemblée générale spéciale</i>	8
<i>Article 16 Vote</i>	8
<i>Article 17 L'ordre du jour</i>	9
CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
<i>Article 18 Composition</i>	10
<i>Article 19 Condition d'éligibilité</i>	10
<i>Article 20 Durée des fonctions</i>	10
<i>Article 21 Vacances</i>	10
<i>Article 22 Démission d'un administrateur</i>	11
<i>Article 23 Élection</i>	11
<i>Article 24 Devoirs</i>	11
<i>Article 25 Réunion du conseil d'administration</i>	11
<i>Article 26 Quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration</i> .	12

<i>Article 27 Exécutif</i>	12
<i>Article 28 Rémunération</i>	12
<i>Article 29 Conflit d'intérêt</i>	12
CHAPITRE 6 FINANCE	14
<i>Article 30 Affaires bancaires</i>	14
<i>Article 31 L'exercice financier</i>	14
<i>Article 32 Signataires</i>	14
<i>Article 33 Vérification</i>	14
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	15
<i>Article 34 Entrés en vigueur</i>	15
<i>Article 35 But non lucratif</i>	15
<i>Article 36 Liquidation</i>	15
ANNEXE A PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	16

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Genre*

Afin d'alléger le présent texte, seule la forme masculine a été privilégiée et ce, sans aucune référence à une quelconque discrimination basée sur le sexe.

Article 2 *Définition*

Corporation

1. Corporation désigne le Comité Forêt Environnement Saint-Thomas-Didyme inc.

Conseil

2. Le conseil d'administration de la Corporation.

Membre

3. Le mot membre signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la Corporation.

Assemblée générale

4. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres.

Territoire

5. Le territoire est celui de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme et de la périphérie.

Organisation accréditée

6. Une organisation accréditée est une organisation qui a droit à un poste au conseil d'administration.

Article 3 *Nom*

Le nom complet est Comité Forêt Environnement Saint-Thomas-Didyme inc..

Article 4 *Territoire et siège social*

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil

d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 5 Objets

Le Comité Forêt Environnement Saint-Thomas-Didyme inc. poursuit les objectifs suivants :

- Protéger et défendre l'intégrité de l'environnement naturel.
- Promouvoir des mœurs ou habitudes de vie saines et respectueuses de l'environnement naturel.
- Promouvoir la régénération de la forêt. Faire toute intervention relative à la mise en valeur du patrimoine forestier.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières.
- Administrer de tels dons, legs et contributions.
- Organiser des campagnes de souscriptions dans le but de réaliser ses objets.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 6 *Catégorie de membres*

Il y a deux catégories de membres :

- 1) Les membres ordinaires.
- 2) Les membres associés.

Article 7 *Membre ordinaire*

Sont membres ordinaires, les personnes qui sont désignées par une organisation accréditée ou qui :

- Possèdent une propriété ou demeurent sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme;
- Sont âgées de plus de 18 ans;
- S'engagent à poursuivre les objets de la corporation et à respecter les règlements;
- Paient la cotisation s'il y a lieu.

Article 8 *Membre associé*

Le conseil d'administration peut accepter comme membre associé un individu et/ou le représentant d'une organisation dont la contribution pourrait faciliter l'atteinte des objectifs de la Corporation avec droit de parole mais sans droit de vote.

Article 9 *Carte de membre*

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

Article 10 *Contribution annuelle*

1. Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
2. Le montant de la contribution annuelle n'est pas remboursable, en tout ou en partie.

Article 11 Destitution

Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la Corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 12 Démission d'un membre

1. Un membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.
2. Cette démission devient effective qu'après acceptation du conseil par voie de résolution.
3. Le membre doit payer la cotisation de l'année courante à moins qu'il n'ait démissionné dans le mois suivant le début de l'exercice financier.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par les administrateurs dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

Article 14 *Avis de convocation*

Un avis de convocation à l'assemblée générale est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion, selon le mode de convocation fixé par résolution du conseil.

Article 15 *Assemblée générale spéciale*

1. Le conseil d'administration ou la majorité des administrateurs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire, ou son chargé de pouvoir, est alors tenu de convoquer cette réunion. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour cette réunion. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.
2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation, 10% des membres, signataire de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.
3. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

Article 16 *Vote*

1. Tout membre ordinaire en règle a droit de vote lors des assemblées générales annuelles ou spéciales. Le vote est pris, sauf exception, à main levée.
2. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a droit à un vote.
3. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution est adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la Corporation constitue à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

1. Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les éléments suivants :
 - a. L'acceptation des procès-verbaux et des rapport de la dernière assemblée générale annuelle;
 - b. L'approbation du budget et du rapport financier du dernier exercice;
 - c. L'approbation par l'assemblée générale des modifications ou nouveaux règlements adoptés par le conseil d'administration;
 - d. L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration;
 - e. Le rapport des officiers;
 - f. L'acceptation de la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
 - g. L'approbation par l'assemblée des décisions et des actes posés par le conseil ou ses chargés de pouvoir au cours de la dernière année.
2. Lors d'assemblées générales spéciales, l'ordre du jour de la réunion doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

CHAPITRE 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 *Composition*

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.

Les organismes suivants ont droit à un poste au conseil d'administration de la Corporation.

- La Municipalité de Saint-Thomas-Didyme;
- La Coopérative de solidarité du Lac-à-Jim;
- Le Club Sportif Élan inc.;
- L'Association des propriétaires de chalet du Lac-à-Jim;

Les trois (3) autres administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 19 *Condition d'éligibilité*

1. Tout membre ordinaire et en règle peut être élu au conseil d'administration de la Corporation à titre de membre votant;
2. Tout membre associé (ressource) peut être nommé au conseil à titre de membre ressource.

Article 20 *Durée des fonctions*

Chaque organisation délègue par résolution son représentant au sein du conseil. Le mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans renouvelables.

Quant aux membres associés, le conseil évalue à chaque année la pertinence de leur présence au conseil.

Article 21 *Vacances*

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

- a) La mort d'un de ses membres;
- b) La démission par écrit d'un membre du conseil;
- c) L'expulsion pour mauvaise conduite, par vote unanime de ses pairs, d'un membre de conseil;
- d) Absences non motivées pour trois (3) réunions consécutives. Dans ce cas, le président contacte l'administrateur qu'il invite à réintégrer son poste ou à démissionner.

Article 22 Démission d'un administrateur

1. Tout administrateur peut démissionner sur avis écrit au conseil d'administration.
2. Cette démission ne devient effective d'après acceptation du conseil d'administration par voie de résolution.

Article 23 Élection

1. Lors de l'assemblée générale, les membres ordinaires présents élisent, au suffrage universel, les administrateurs, selon la procédure d'élection prévue à l'annexe A du présent règlement.
2. Immédiatement après la première assemblée générale des membres et immédiatement après chaque assemblée annuelle des membres, une réunion des administrateurs devra être tenue et sans plus d'avis. Ils devront procéder à l'élection ou à la nomination des officiers.
3. S'il se produit une vacance au conseil au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisissent parmi les membres en règle et en fonction de la composition du conseil pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 24 Devoirs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, ajoute de nouveaux règlements ou les modifie et, s'il y a lieu, adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Corporation.
- b) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations ou il peut s'engager.
- c) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 25 Réunion du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) réunions chaque année.

2. C'est le secrétaire ou son chargé de pouvoir qui envoie ou donne l'avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des réunions.

Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur réquisition écrire au secrétaire, commander une réunion du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette réunion.

3. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal, sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours avant la réunion.
4. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord à l'unanimité, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une déclaration à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

Article 26 Quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration

Il y a quorum si la moitié des administrateurs votants plus un sont présents.

Article 27 Exécutif

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un exécutif et en définir de temps à autre, les pouvoirs et les règles de fonctionnement.

Article 28 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les procédures décidées de temps à autre par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un exécutif et en définir de temps à autre, les pouvoirs et les règles de fonctionnement.

Article 29 Conflit d'intérêt

DÉFINITION :

1. Est en conflit d'intérêt, tout membre dans une situation où les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la Corporation ou d'une personne soumettant un projet à la Corporation.
2. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les intérêts auxquels il est fait référence peuvent être un avantage pécuniaire ou autre pouvant être conféré à un administrateur ou à l'organisation qu'il représente ou à toute personne ou groupe de personnes lié à l'administration ou à l'organisation (au sens de la loi sur l'impôt L.R.Q. c.1-3) ou conféré à un tiers au préjudice de la Corporation ou de la personne qui y a soumis un projet.

DIVULGATION :

3. Tout administrateur placé en conflit d'intérêts doit en aviser le président qui en fait part, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais aux autres administrateurs.
4. Il doit informer le président de son intérêt dès qu'il apprend d'une façon directe ou indirecte, qu'il peut être placé en situation de conflit d'intérêts.
5. Lorsque le président est lui-même en conflit d'intérêt, il doit en aviser le vice-président.

ABSENCE DES DÉLIBÉRATION ET DU VOTE :

6. Après avoir dénoncé son intérêt et sa situation de conflit, l'administrateur doit se retirer sur simple invitation par le président.
7. Exceptionnellement, l'administrateur peut assister aux délibérations, sur invitation du président, pour fournir des informations supplémentaires pouvant être jugées nécessaires par les autres administrateurs.

CONFIDENTIALITÉ :

8. Un administrateur ne doit pas utiliser dans son propre intérêt ou pour l'intérêt de toute personne autre que la Corporation, toute information qu'il acquiert dans ou à l'exécution de ses fonctions.
9. De même, à moins d'indication contraire, un administrateur ne doit pas divulguer toute information obtenue dans l'exercice de ses fonctions et garder secrètes les délibérations du conseil d'administration, du comité exécutif ou des autres comités.

DÉFAUT :

10. Tout administrateur en conflit d'intérêts ayant omis d'en aviser le président ou tout administrateur qui refuse, omet ou néglige de respecter toute et chacune des dispositions du présent règlement sera suspendu de ses fonctions selon les dispositions prévues aux présentes.

CHAPITRE 6

FINANCE

Article 30 Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières ou le secrétaire trésorier ou son chargé de pouvoir peut effectuer les transactions.

Article 31 L'exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1) avril et se termine le trente et un (31) mars.

Article 32 Signataires

Les chèques, effets de commerce ou bancaires sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées par voie de résolution du conseil d'administration.

Article 33 Vérification

Les états financiers sont vérifiés à chaque année par un organisme désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 34 Entrés en vigueur

Sauf dans les cas des éléments enchâssés dans les statuts de constitution, toute adoption, abrogation ou amendement de règlements est fait le conseil d'administration et doit être entériné par l'assemblée générale pour demeurer en vigueur.

Article 35 But non lucratif

La corporation exerce son activité dans un but non lucratif pour ses membres. Tous les bénéfices réalisés par l'association serviront à promouvoir ses objets.

Article 36 Liquidation

En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ANNEXE A

PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mis en nomination.

Le président d'élection informe ensuite l'assemblée des points suivants :

1. Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent, à condition que chaque proposition soit dument appuyée.
2. Les mises en nomination sont closes sur proposition dument appuyée et non contestée.
3. Le président d'élection assure de l'acceptation de chaque candidat, après la clôture des mises en nomination, en commençant par le dernier. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
4. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que le postes à combler, il y a élection.

Si le nombre de candidat est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

5. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix.
6. Le président et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats à l'assemblée.
7. Le président déclare élus, les candidats qui ont obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.
8. En cas d'égalité pour le dernier poste à combler, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
9. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.